STATUTS

(adoptés par la Commission des Statuts en date du 19.05.2000)

(modifiés au Conseil d'Administration du 17 mars 2004)

(modifiés au Conseil d'Administration du 19 janvier 2006)

(modifiés au Conseil d'Ecole du 28 novembre 2014) (adoptés lors du conseil d''Ecole de l'ESIReims en date du 24/11/2017) STATUTS DE L'Ecole nationale Supérieure d'Ingénieurs de Reims ESIREIMS

(adoptés par la Commission des Statuts en date du 19.05.2000)

(modifiés au Conseil d'Administration du 17 mars 2004)

(modifiés au Conseil d'Administration du 19 janvier 2006)

(modifiés au Conseil d'Ecole du 28 novembre 2014) (adoptés lors du conseil d''Ecole de l'ESIReims en date du 24/11/2017)

Article 2: Missions

L'ESI Reims est habilitée à délivrer le titre d'ingénieur diplômé, reconnu par la Commission des Titres d'Ingénieur, dans les spécialités :

- Emballage et Conditionnement « Packaging »
 - Energétique « Thermique et Energétique »

L'ESIReims a pour missions principales :

- la formation initiale d'ingénieurs,
- la formation continue d'ingénieurs et cadres,
- la recherche,
- le transfert de technologie en collaboration avec les entreprises,
 la coopération européenne et internationale.

Article 2: Missions

L'ESIREIMS a pour missions principales :

- la formation initiale d'ingénieurs,
- la formation continue d'ingénieurs et cadres,
- la recherche en lien avec les laboratoires de l'URCA,
- le transfert de technologie en collaboration avec les entreprises,
- · la coopération européenne et internationale,
- la mise en œuvre de formations dispensées par l'URCA : diplôme national de licence et master.

L'ESIREIMS est habilitée à délivrer le titre d'ingénieur diplômé, reconnu par la Commission des Titres d'Ingénieur, dans les spécialités :

- Emballage et Conditionnement, communément dénommé « Packaging »,
- Energétique, **communément dénommé** « Thermique et Energétique »,
- Génie urbain et environnement.

L'ESIREIMS délivre également :

- Un master mention Urbanisme et Aménagement,
- Un niveau cycle préparatoire

TITRE 2 – ORGANISATION ADMINISTRATIVE

L'ESIReims est administrée par un Conseil d'Ecole et dirigée par un Directeur. Elle comporte en outre une commission de choix des enseignants.

Article 3: Composition

Le Conseil d'Ecole comprend 30 membres, répartis comme suit :

- 10 enseignants et chercheurs, dont 5 professeurs et assimilés et 5 autres enseignants et assimilés,
- 4 représentants des personnels BIATSS,
- 4 représentants des étudiants,
- 12 personnalités extérieures.

Les personnalités extérieures sont réparties selon les catégories suivantes :

3 Représentants des collectivités territoriales :

- Un représentant du Conseil Régional,
- Un représentant du Conseil Départemental de la Marne,
- Un représentant de l'EPCI auquel la Ville de Reims se rattache.

7 Personnalités au titre des activités économiques :

- 5 représentants du milieu professionnel désignés sur proposition des membres élus du Conseil
- 1 représentant du MEDEF désignée par celui-ci
- 1 représentant de l'organisation syndicale des salariés la plus représentative.

TITRE 2 – ORGANISATION ADMINISTRATIVE

L'ESIREIMS est administrée par un conseil d'école et dirigée par un directeur. Elle comporte en outre une commission académique.

Article 3: Composition

Le conseil d'école comprend 30 membres, répartis comme suit :

- 10 enseignants et chercheurs, dont 5 professeurs et assimilés et 5 autres enseignants et assimilés,
- 4 représentants des personnels BIATSS,
- 4 représentants des étudiants,
- 12 personnalités extérieures.

Les personnalités extérieures sont réparties selon les catégories suivantes :

3 Représentants des collectivités territoriales :

- Un représentant du Conseil Régional,
- Un représentant du Conseil Départemental de la Marne,
- Un représentant de l'EPCI auquel la Ville de Reims se rattache Un représentant de la communauté urbaine du Grand Reims.

7 Personnalités au titre des activités économiques :

- 5 représentants du milieu professionnel désignés sur proposition des membres élus du conseil,
- 1 représentant du MEDEF désigné par celui-ci
- 1 représentant de l'organisation syndicale des salariés la plus représentative.

2 Personnalités au titre des associations des anciens diplômés :

- 1 représentant de l'Association des Diplômés en Emballage et Conditionnement de l'Université de Reims Champagne-Ardenne désigné par celle-ci : AMPAC,
- 1 représentant de l'Association des Diplômés en Thermique et Energétique de l'Université de Reims Champagne-Ardenne désigné par celle-ci : ATHER.

Le Directeur et le Chef des Services Administratifs de l'ESIReims, s'ils ne sont pas membres du Conseil d'Ecole en qualité d'élus, assistent aux séances à titre consultatif.

2 Personnalités au titre des associations des anciens diplômés :

- 1 représentant de l'Association des Diplômés en Emballage et Conditionnement de l'Université de Reims Champagne-Ardenne désigné par celle-ci : AMPAC,
- 1 représentant de l'Association des Diplômés en Thermique et Energétique de l'Université de Reims Champagne-Ardenne désigné par celle-ci : ATHER.

Le directeur, le chef des services administratifs et le directeur des études de l'ESIREIMS, s'ils ne sont pas membres du conseil d'école en qualité d'élus, assistent aux séances à titre consultatif.

Article 5 : Election des personnels BIATSS	Article 5 : Election des représentants des personnels BIATSS
Le collège des personnels BIATSS comprend les personnels administratifs, techniques et de service exerçant leur activité à l'ESIReims. L'élection de leurs représentants se fait au scrutin proportionnel au plus fort reste. La durée de leur mandat est de 4 ans.	Le collège des personnels BIATSS comprend les personnels administratifs, techniques et de service exerçant leur activité à l'ESIREIMS. L'élection de leurs représentants se fait au scrutin proportionnel au plus fort reste. La durée de leur mandat est de 4 ans.
Article 6 : Election des usagers	Article 6 : Election des représentants des usagers
Le collège des usagers est composé des élèves-ingénieurs et autres étudiants régulièrement inscrits à l'ESIReims. L'élection de leurs représentants se fait au scrutin proportionnel au plus fort reste. La durée de leur mandat est de 2 ans.	Le collège des usagers est composé des élèves-ingénieurs et autres étudiants régulièrement inscrits à l'ESIREIMS. L'élection de leurs représentants se fait au scrutin proportionnel au plus fort reste. La durée de leur mandat est de 2 ans.
Article 8 : Election du Président du Conseil d'Ecole	Article 8 : Election du président du conseil d'école
Le Président du Conseil d'Ecole est élu par les membres du Conseil pour un mandat de 4 ans, parmi les personnalités extérieures. Le mandat du Président est renouvelable.	Le président du conseil d'école est élu par les membres du conseil pour un mandat de 4 ans de 3 ans, parmi les personnalités extérieures. Le mandat du président est renouvelable.

Article 9 : Sessions du Conseil

Le Conseil d'Ecole se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, par le Directeur de l'ESIReims, ou sur demande écrite du tiers de ses membres.

Tout conseiller peut être porteur au maximum de deux procurations. La procuration prévue par les statuts peut être accordée par un membre du conseil à n'importe quel autre membre du même conseil, sauf pour les représentants des collectivités et organismes dont la suppléance est prévue.

En ce qui concerne les conseils restreints, tout conseiller ne peut représenter qu'un conseiller de son propre collège.

Les scrutins ont lieu à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf pour les décisions statutaires pour lesquelles la majorité des deux tiers est requise.

Article 9: Sessions du conseil

Le conseil d'école se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président, par le directeur de l'ESIREIMS, ou sur demande écrite du tiers de ses membres.

Tout conseiller peut être porteur au maximum de deux procurations. La procuration prévue par les statuts peut être accordée par un membre du conseil à n'importe quel autre membre du même conseil, sauf pour les représentants des collectivités et organismes dont la suppléance est prévue.

En ce qui concerne les conseils restreints, tout conseiller ne peut représenter qu'un conseiller de son propre collège.

Les scrutins ont lieu à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf pour les décisions statutaires pour lesquelles la majorité des deux tiers est requise.

Le président peut inviter à titre consultatif toute personne extérieure au conseil qu'il juge utile aux débats.

Article 10 : Compétences

Le Conseil d'Ecole définit le programme des études dans le cadre de la réglementation en vigueur et le programme des recherches dans le cadre de la politique de l'Université.

Il vote le budget de l'ESIReims.

Il donne son avis sur les contrats et les conventions à passer avec les organismes publics ou privés.

Il donne son avis pour la nomination, par le Directeur, du Directeur des Etudes et des responsables pédagogiques.

Il détermine les besoins de l'ESIReims en matière de personnel, d'équipement et de fonctionnement.

Il élabore et modifie le règlement des études et le règlement intérieur.

Article 11 : Désignation

Le Directeur est nommé par le Ministre de l'Enseignement Supérieur sur proposition du Conseil d'Ecole, pour une durée de 5 ans renouvelable une fois. Le Directeur Adjoint est nommé par le Directeur, après avis du Conseil d'Ecole, pour une durée de 5 ans. Le Directeur et le Directeur Adjoint sont choisis parmi les personnels qui ont vocation à enseigner dans l'Ecole.

Article 10 : Compétences

Le conseil d'école définit le programme des études dans le cadre de la réglementation en vigueur et le programme des recherches dans le cadre de la politique de l'Université définit le programme pédagogique et le programme de recherche dans le cadre de la politique de l'université et de la règlementation nationale en vigueur.

Il vote le budget de l'ESIREIMS.

Il détermine les besoins de l'ESIReims en matière de personnel, d'équipement et de fonctionnement détermine les besoins de l'ESIREIMS en matière de personnel à partir des propositions de la direction. Il soumet au conseil d'administration de l'université la répartition des emplois. Il est consulté sur les recrutements.

Il donne son avis pour la nomination, par le directeur, du directeur des études et des responsables pédagogiques.

Il élabore et modifie le règlement des études et le règlement intérieur de l'ESIREIMS dans le cadre des règles de fonctionnement de l'université.

Il donne son avis sur les contrats et les conventions à passer avec les organismes publics ou privés.

Article 11 : Désignation

Le directeur est nommé par le ministre de l'Enseignement Supérieur sur proposition du conseil d'école, pour une durée de 5 ans renouvelable une fois. Le Directeur Adjoint est nommé par le Directeur, après avis du Conseil d'Ecole, pour une durée de 5 ans. Le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans l'école, sans condition de nationalité.

Article 12 : Compétences	Article 12 : Compétences
Le Directeur de l'Ecole prépare les délibérations du Conseil d'Ecole et en assure l'exécution. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses. Il a autorité sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation de personnel ne peut être prononcée si le Directeur émet un avis défavorable motivé.	En accord avec le président, le directeur de l'école convoque le conseil de l'ESIREIMS, arrête l'ordre du jour, prépare les délibérations et en assure l'exécution. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses. Il est de droit ordonnateur secondaire du budget de l'université de Reims Champagne-Ardenne pour l'exécution du budget propre de l'ESIREIMS qu'il propose. Il recrute les enseignants vacataires sur proposition du responsable de la formation concernée. Il a autorité sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation de personnel ne peut être prononcée si le directeur émet un avis défavorable motivé. Il assure la représentation de l'école.
Article 13 : Bureau	Article 13 : Bureau
Le Directeur et le Directeur Adjoint sont assistés d'un Bureau formé par le Directeur des Etudes et les responsables pédagogiques.	Le directeur et le Directeur Adjoint est assisté d'un bureau formé par le directeur des études, les responsables pédagogiques et le chef des services administratifs.

SOUS-TITRE 3 : COMMISSION DE CHOIX DES ENSEIGNANTS

Article 14 : Commission de choix des enseignants

La Commission de choix des enseignants vote la répartition des services d'enseignement et les propose au Président de l'Université conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°84431 du 6 Juin 1984 portant statut des enseignants-chercheurs. Elle est consultée sur l'affectation des postes, les changements de disciplines des postes vacants et de façon générale sur la politique de l'ESI Reims concernant les personnels enseignants.

La Commission de choix des enseignants est composée du Directeur et du Conseil d'Ecole Restreint aux enseignants de grade ad hoc.

Article 15 : Conseil de Perfectionnement

Afin de suivre l'évolution technique de la profession et permettre l'adaptation des objectifs pédagogiques, il est créé un **Conseil de Perfectionnement** par spécialité, dont la composition est validée par le Conseil d'Ecole.

Les Conseils de Perfectionnement se réunissent au moins une fois par an et font des recommandations sur le programme et l'orientation de l'enseignement.

SOUS-TITRE 3 : COMMISSION DE CHOIX DES ENSEIGNANTS COMMISSION ACADEMIQUE

Article 14 : Commission de choix des enseignants Commission académique

La Commission de choix des enseignants est composée du Directeur et du Conseil d'Ecole Restreint aux enseignants de grade ad hoc.

La commission académique est composée du directeur, du directeur des études, des responsables pédagogiques et du conseil d'école restreint aux enseignants de grade ad hoc.

La Commission de choix des enseignants La commission académique définit la répartition des services d'enseignement et les propose au président de l'université conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°84431 du 6 Juin 1984 portant statut des enseignants-chercheurs. Elle est consultée sur l'affectation des postes, les changements de disciplines des postes vacants et de façon générale sur la politique de l'ESIREIMS concernant les personnels enseignants.

Article 15 : Conseil de Perfectionnement

Afin de suivre l'évolution technique de la profession et permettre l'adaptation des objectifs pédagogiques, il est créé un conseil de perfectionnement par spécialité, dont la composition est validée par le conseil d'école.

Les Conseils de Perfectionnement se réunissent au moins une fois par an et font des recommandations sur le programme et l'orientation de l'enseignement.

Au moins un conseil de perfectionnement se réunit tous les ans et fait des recommandations sur le programme et l'orientation de l'enseignement.